

Communauté de Communes du Pilat Rhodanien

Syndicat des Eaux Annonay-Serrières

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU



Convention de fourniture d'eau

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200895-20230622-2023_04_04-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Affichage : 29/06/2023

Il a été convenu entre :

La Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, représentée par son Président, M. Serge RAULT, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXX, désignée ci-après « la Communauté de Communes »

et

Le Syndicat des Eaux Annonay Serrières, représenté par son Président, M. Patrick OLAGNE autorisé à la signature de la présente convention par délibération du Comité syndical en date du XXXXXX, désigné ci-après « le Syndicat »

1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par la Communauté de Communes au Syndicat.

2- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la notification par les deux parties.

Elle prendra fin le 31 décembre 2027.

3- INVESTISSEMENTS A REALISER

Sans objet

4- ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau provient des captages dans la nappe alluviale du Rhône, sur les communes de St-Pierre de Bœuf, Chavanay et St-Michel sur Rhône.

Le puits utilisé majoritairement est situé à St-Pierre de Bœuf, au lieu-dit Palot (* sur la carte).

En cas de besoin, les autres puits de la Communauté de Communes pourront être utilisés



5- POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE

La livraison sera assurée par la Communauté de Communes à partir de ses 2 canalisations desservant le hameau « Lacour » sur le territoire de la commune de Limony, dont les caractéristiques sont :

- En fonte Ø80 puis Ø60 pour le hameau Lacour Basse
- En PVC Ø75 puis Ø 50 pour le hameau Lacour Haute

6- PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION

Le raccordement comprend un regard dans lequel sont installés un robinet-vanne de sectionnement et un compteur destiné à mesurer la quantité d'eau fournie.

Le compteur et le robinet-vanne sont propriété de la Communauté de Communes. Le délégataire de la Communauté de Communes en assurera l'entretien et le renouvellement.

Les autres ouvrages, en particulier le regard de compteur, seront propriété du Syndicat, qui s'engage à les maintenir accessibles et en bon état.

La canalisation est propriété de la Communauté de Communes jusqu'au compteur général.

Sur cette canalisation, tous travaux de modification ou d'extension rendus nécessaires à la fourniture d'eau seront à la charge du Syndicat.

7- RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés des index des compteurs de livraison sont télégérés par la Communauté de Communes ou par son délégataire.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante.

8- VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants des deux structures ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification de leur bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge de la structure (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement sont réalisés en fonction des clauses de la présente convention.

9- QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyse sont fournis par la Communauté de communes.

Les prélèvements et les analyses sont exécutés aux frais de la Communauté de Communes.

Il revient à la Communauté de Communes de s'assurer que les limites et les références de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour y parvenir.

10- QUANTITE D'EAU

Point de livraison	Diamètre du compteur en mm	Débit journalier moyen en m ³ /jour	Débit instantané en m ³ /heure	
			Mini	Maxi
Lacour Haute	40	4	0	1.4
Lacour Basse	60	8	0	1.2

11- MODIFICATIONS DES CONDITIONS

La Communauté de Communes et son délégataire éventuel ont un devoir d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

La Communauté de Communes et son délégataire éventuel se doivent d'informer sans délai le syndicat de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible, susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, le Syndicat sera prévenu au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

12- SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe), ou un cas de force majeure (par ex interruption de la livraison d'énergie électrique), la Communauté de Communes s'engage à appliquer au Syndicat les mêmes dispositions qu'elle appliquera à ses propres usagers.

Les deux structures s'engagent à supporter ces restrictions, déclarant à l'avance renoncer à toute action contre l'autre structure et son délégataire, et à ne réclamer aucune indemnité.

13- TARIFS DE VENTE DE L'EAU

Vente d'eau de la Communauté de Communes au Syndicat :

- Part collectivité : 0,566 €/m³ + 0,07 €/m³ (contribution redevance prélèvement Agence de l'eau). Cette part sera révisée annuellement selon les tarifs de l'eau validés par le Conseil Communautaire au 4^{ème} trimestre (n-1).
- Part délégataire – au 1^{er} janvier 2023 : 0,886 €/m³

La part délégataire est actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par l'application de la formule de révision suivante :

$$P_n = P_0 \times k$$

- où P_0 est le tarif de base et P_n est le tarif qui s'applique du 01/01/N au 31/12/N
- avec $k = 0,15 + 0,43 \cdot \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,20 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,09 \cdot \frac{010534763}{010534763_0} + 0,13 \cdot \frac{FSD2}{FSD2_0}$
- où I_i sont les indices de références et I_{i_0} leurs valeurs initiales et où α_i sont des coefficients

tels que $0,15 + \alpha_1 + \alpha_2 + \alpha_3 + \dots = 1$.

Le coefficient k est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales), les calculs intermédiaires étant menés au cent millième le plus proche (5 décimales).

La valeur des indices est celle connue au 01/09/N-1 pour application au 01/01/N et leur valeur de base 0 celle connue à la date de remise de l'offre : 1^{er} juillet 2019

Indice	Valeur	Descriptif de l'indice
ICHT-E	113,2 Publication INSEE au 10/04/19	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau, de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution – base 100 en 2008
TP10a	110,7 Publication INSEE au 28/06/19	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux – base 100 en 2010
0105347 63	111,1 Publication INSEE au 28/06/19	Indice de l'électricité vendue aux entreprises avec contrat Tarif bleu option heures creuses – base 100 en 2015
FSD2	131,3 Publication INSEE au 07/06/19	Frais divers dans le bâtiment et les travaux publics – base 100 en 2010

14- FACTURATION

Les compteurs sont télégérés, la facturation a lieu semestriellement. La facture sera émise aux mois de mars et de septembre par le délégataire de la Communauté de Communes et sera payée par le Syndicat, dans un délai de 30 jours. Les index du compteur et les dates des relevés devront apparaître sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

15- MODALITE DE REPARTITION DES CHARGES D'INVESTISSEMENT.

Sans objet

16- REVISION DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

En cas de changement de délégataire ou de mode de gestion du service, la convention sera révisée afin de prendre en compte les modifications contractuelles reliant la Communauté de communes et son délégataire, notamment en termes de facturation (article 14 de la présente convention) ou de tarifs de vente de l'eau sur la part délégataire (article 13 de la présente convention).

17- RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis minimum de 6 mois.

18- LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un d'expert compétent, dont les frais de mission seront partagés à part égale entre les deux structures.

19- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public des deux structures, existants ou à venir.

À [REDACTED] le

Monsieur Patrick OLAGNE

Président du Syndicat des eaux
Annonay-Serrières

À Pélussin le

Monsieur Serge RAULT

Président de la Communauté de Communes
du Pilat Rhodanien